

LETTRE CIRCULAIRE
1986-000017

Objet	Application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 relative aux avantages servis par les Comités d'Entreprise.
Datée du	14/02/86
Direction émettrice	DIRRES

Classement	1.010.22
Résumé	Application de l'instruction ministérielle du 17.4.85 relative aux avantages servis par les comités d'entreprise. Assiette des cotisations : diffusion, pour information, des réponses aux questions évoquées sur ce sujet par la commission consultative cotisations-recouvrement de l'ACOSS; tableau alphabétique indiquant la position à retenir selon les avantages.

Vous trouverez ci-joint, pour information, les réponses aux questions évoquées par les membres de la Commission Consultative "Cotisations- Recouvrement", lors de la réunion du 6 juin 1985, sur l'application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 relative aux prestations servies par les Comités d'Entreprise.

Ce document a été soumis aux services ministériels avant diffusion et n'a pas soulevé d'objections de leur part.

Il est accompagné d'un tableau alphabétique, plus spécialement destiné aux agents des corps de contrôle, qui récapitule, sous une forme synthétique, la position de principe à retenir à l'égard des différentes prestations susceptibles d'être allouées par les Comités d'Entreprise.

Ce tableau pourra être ultérieurement enrichi, le cas échéant, des solutions que vos agents de contrôle auront apportées aux situations particulières qu'ils sont amenés à rencontrer, et que vous pourriez porter à ma connaissance dans un souci d'information réciproque.

**INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 17.4.85
LES COMITES D'ENTREPRISE
DIFFICULTES D'APPLICATION**

1 - PRINCIPES GENERAUX

L'instruction ministérielle indique page 1 sous a) que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, ne donnent pas lieu à cotisations les prestations en espèces ou en nature servies aux salariés ou anciens salariés, lorsqu'elles se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des Comités d'entreprise.

➤ **Quelle est la définition précise des activités sociales et culturelles ?**

Réponse :

Il n'est guère possible de donner une liste exhaustive des diverses activités sociales et culturelles des Comités d'entreprise.

L'article R 432.2 du Code du Travail dispose toutefois :

"Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et au bénéfice de leur famille comprennent :

1) Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide telles que les institutions de retraites, les sociétés de secours mutuels.

2) Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins ouvriers, les crèches, les colonies de vacances.

3) Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive.

4) Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale et d'enseignement ménager.

5) Les services sociaux chargés :

a) de veiller au bien-être du travailleur dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service médical de l'entreprise ;

b) de coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le Comité d'Entreprise et par le chef d'entreprise.

6) Le service médical institué dans l'entreprise."

On retiendra de ces dispositions que la mission du Comité d'Entreprise vise à améliorer la qualité de la vie des salariés de l'entreprise et non à distribuer des compléments de rémunération. Dans le cadre exact de cette mission, les avantages servis sont a priori exclus de l'assiette des cotisations.

Lorsque par contre des versements sont attribués aux salariés de l'entreprise de manière automatique et non personnalisée, l'application de l'article L.120 (L.242.1 nouveau) du code de la sécurité sociale conduit à leur intégration dans l'assiette des cotisations.

2 - SUR LES POINTS EVOQUES PAR L'INSTRUCTION MINISTERIELLE

➤ ***L'instruction ministérielle précise : "qu'ils soient attribués en argent ou en espèces". Quelle différence ?***

Réponse :

Il convient de lire : "en nature ou en espèces"

21 - Participation favorisant le départ en vacances

➤ ***Aucune limitation n'est prévue. Ne serait-il pas opportun de fixer un seuil ?***

Réponse :

L'instruction ministérielle ne prévoit en effet aucun seuil. Il ne semble pas opportun d'en fixer un.

➤ ***S'agit-il des participations versées entre les mains du salarié :***

- en argent ?

- sous forme de bons de participation ?

- ou directement aux associations ou centres de vacances ?

Réponse :

Toutes ces formules sont a priori possibles dès lors que la participation du Comité d'Entreprise n'est pas attribuée de façon aveugle et automatique à l'ensemble du personnel, mais au contraire d'une manière personnalisée.

- **Ces participations peuvent-elles se cumuler :**
- avec une prime de vacances ?
 - avec l'attribution de chèques vacances ?

Réponse :

Le cumul est possible. Toutefois, une prime de vacances, d'un montant uniforme, versée à tous les salariés de l'entreprise doit être considérée comme un complément de rémunération soumis à cotisations.

- **Ne convient-il pas d'exiger la justification de la participation versée au salarié, conformément à son objet (vacances) ?**

Réponse :

C'est au Comité d'Entreprise qu'il appartient de fixer et de requérir les justifications qu'il juge utiles pour que la participation qu'il attribue aux salariés de l'entreprise réponde à son objet.

- **Quel est le sort d'une prime dite "d'encouragement aux vacances, à la vie culturelle, aux sports et aux loisirs" versée forfaitairement à l'ensemble des salariés d'une entreprise, sur la base d'un tarif uniforme.**

Réponse :

Les sommes versées de manière automatique à l'ensemble des salariés d'une entreprise ont le caractère d'un complément de rémunération et doivent être assujetties à cotisations. Les cas douteux doivent être portés devant le contentieux de la sécurité sociale.

22 - Réductions tarifaires

S'agit-il des tarifs préférentiels obtenus par le Comité d'Entreprise au profit des salariés de l'entreprise ou de la prise en charge, totale ou partielle, par le comité du coût des voyages touristiques, spectacles, etc., sous forme de :

- prise en charge directe par le comité
- remboursement des sommes payées par le salarié ?

Réponse :

L'instruction ministérielle vise les deux types de situation : exclusion de l'assiette des cotisations quelles que soient les modalités de la prise en charge.

23 - Prise en charge de la participation des salariés au financement de régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance lorsqu'ils présentent un caractère obligatoire et collectif

➤ **Quelle position adopter lorsqu'il ne s'agit pas d'un régime obligatoire ; l'adhésion à une mutuelle par exemple ne présente généralement pas un caractère obligatoire. La prise en charge par le Comité d'Entreprise d'une fraction de la cotisation à la mutuelle entraîne-t-elle l'intégration dans l'assiette des cotisations ?**

- en cas de paiement direct à la mutuelle
- en cas de remboursement au salarié qui a réglé la totalité de sa cotisation ?

Réponse :

Dans la plupart des cas l'adhésion à une mutuelle ne présente aucun caractère obligatoire et la prise en charge de la cotisation du salarié par le comité d'entreprise, représentative du paiement de

dépenses personnelles du salarié, est susceptible d'être intégrée dans l'assiette des cotisations. Toutefois, cette participation du comité d'entreprise est exclue de l'assiette des cotisations, quelles que soient les modalités pratiques de la prise en charge, dans la mesure où :

- la possibilité d'adhésion est offerte à tous les salariés de l'entreprise, sans distinction,
- le bénéfice de la participation du comité d'entreprise est accordé, dans les mêmes conditions, à tous les salariés qui adhèrent à la mutuelle.

➤ **Interdépendance de cette disposition avec l'article 16 de la loi du 28.12.79 : faut-il annuler les redressements notifiés à titre conservatoire en l'attente du décret ?**

Réponse :

Le décret du 23.7.85, pris en application de la loi du 28.12.79, vise les contributions patronales au financement de régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. L'instruction ministérielle concerne la participation des salariés au financement de ces régimes. Il n'y a donc pas interdépendance entre ces deux textes.

➤ **Dans les organismes de sécurité sociale, la prise en charge par le Comité d'Entreprise de la cotisation salariale à la CPPOSS peut-elle être exclue de l'assiette des cotisations ?**

Réponse :

Oui puisqu'il s'agit d'un régime obligatoire et collectif de prévoyance et de retraite complémentaire.

➤ **Il y a une contradiction apparente entre :**

- le principe général posé page 1, sous a) qui exclut les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles
- et les dispositions du paragraphe 3 page 2 qui n'autorisent l'exclusion de l'assiette des cotisations que de la seule prise en charge des participations salariales au financement de régimes de caractère obligatoire et collectif.

Or, les institutions sociales de prévoyance et d'entraide telles que les institutions de retraite et les sociétés de secours mutuels figurent explicitement au nombre des activités sociales (article R 432.2 C.T.).

Réponse :

Le principe général posé page 1, sous a) de l'instruction ministérielle exclut de l'assiette les prestations versées par le Comité d'Entreprise qui se rattachent aux activités sociales et culturelles, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire n'en dispose autrement.

Les dispositions du paragraphe 3, page 2, permettent l'exclusion de l'assiette des cotisations de la prise en charge par le Comité d'Entreprise des participations salariales au financement de régimes complémentaires de caractère obligatoire et collectif, c'est-à-dire de dépenses personnelles incombant obligatoirement aux salariés.

Cette disposition, qui présente le caractère d'une mesure de bienveillance, juridiquement discutable, ne saurait être étendue au-delà de ce qui est expressément prévu par l'instruction ministérielle.

24 - Aides aux retraités

➤ **Que faut-il entendre par "aides" ?**

Réponse :

Il convient d'entendre l'ensemble des avantages servis par le Comité d'Entreprise aux retraités.

➤ **S'agit-il uniquement :**

- *de secours ou,*
- *au contraire, de tous les avantages accordés aux retraités, (exemple : l'attribution régulière d'une prime annuelle de 500 F) ?*

Réponse :

Ces avantages sont eux-mêmes susceptibles d'être assujettis au précompte de 2 % prévu au titre des retraites complémentaires lorsqu'ils sont assimilables à un supplément de retraite (paiement d'une somme fixe mensuelle ou trimestrielle par exemple).

- ***Cette disposition concerne-t-elle également les avantages servis aux préretraités ?***

Réponse :

Oui, dans les mêmes conditions.

25 - Médaille du travail

- ***La tolérance admise jusqu'à maintenant selon laquelle les primes de l'espèce sont exclues de l'assiette lorsque leur montant est raisonnable, est-elle remise en cause ?***

Réponse :

Non, cette tolérance n'est pas remise en cause. Pour apprécier le caractère raisonnable de la prime, il convient de faire masse des sommes versées à ce titre par l'employeur et par le Comité d'Entreprise. Il est rappelé que cette tolérance ne vise que la médaille officielle du travail et ne s'applique pas aux médailles professionnelles ou "maison".

26 - Cadeaux en relation avec l'événement et bons d'achat d'utilisation déterminée lorsque leur importance est conforme aux usages

- *La relation avec l'événement n'est pas toujours facile à déterminer.*

Réponse :

Cette relation doit s'apprécier en dernier lieu au niveau du contrôle.

- ***Comment apprécier "l'utilisation déterminée" des bons d'achat ?***

S'agit-il :

- ***d'un objet déterminé ?***
- ***d'un magasin déterminé ?***

Réponse :

Il peut s'agir :

- *d'un bien déterminé,*
- *d'un rayon déterminé d'un grand magasin,*
- *d'un magasin spécialisé.*

- ***Les bons d'achat négociables dans les grands magasins sont généralement utilisables dans tous les rayons à l'exception du rayon alimentaire. Peut-on considérer qu'il s'agit d'une utilisation déterminée ?***

Réponse :

Non

➤ **Comment apprécier le critère "d'importance conforme aux usages" ? S'agit-il :**

- **des usages locaux**
- **des usages professionnels**
- **des usages de l'entreprise**

Réponse :

Il n'est pas possible de fixer des règles précises en la matière.

➤ **Ce critère doit être apprécié dans chaque situation. Il serait préférable de fixer un seuil d'exonération.**

Réponse :

L'instruction ministérielle exclut toute notion de seuil.

27 - Sort des indemnités versées à l'occasion des congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale

Réponse :

Les indemnités versées à titre de remboursement total ou partiel de pertes de salaires sont assujetties à cotisations.

Les indemnités allouées à titre de remboursement des frais (dûment appréciés) supportés par les salariés à cette occasion sont au contraire exclues de l'assiette des cotisations (transport, hébergement, documentation...).

3 - SUR LES POINTS NON EVOQUES DANS L'INSTRUCTION

31 - Situation du comité d'entreprise qui emploie lui-même du personnel

Réponse :

Cette situation ne pose aucun problème. Le comité d'entreprise qui emploie du personnel est un employeur ordinaire. Les règles de droit commun sont applicables.

32 - Situation du comité d'entreprise dont le budget est alimenté à la fois par une dotation de l'employeur et par une contribution des salariés Les avantages assujettissables doivent-ils être intégrés dans l'assiette pour leur intégralité ou, au contraire, pour la seule fraction correspondant à la dotation de l'employeur ?

Réponse :

Dans la mesure où le montant total des avantages en espèces servis aux salariés et susceptibles d'être inclus dans l'assiette des cotisations n'excède pas la dotation attribuée par l'employeur, il y a lieu de considérer que le financement complémentaire, en général modeste, est sans incidence sur l'assujettissement à cotisations de l'intégralité des sommes versées.

33 - Entreprises n'ayant pas de comité d'entreprise (moins de 50 salariés ou carence)

➤ **Les mêmes règles sont-elles applicables aux employeurs qui, dans cette situation, gèrent eux-mêmes les activités sociales et culturelles normalement dévolues au comité d'entreprise ?**

Réponse :

Oui, pour de simples raisons d'équité.

➤ **Même problème en ce qui concerne les entreprises qui n'ont confié au comité d'entreprise qu'une partie des activités sociales et culturelles et conservent l'autre partie.**

Réponse :

Non, l'article R 432.2 du Code du travail dispose que le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise.

➤ **Institutions analogues aux comités d'entreprise**

L'instruction indique en préambule qu'elle concerne les prestations servies par les comités d'entreprise proprement dits "ainsi que par toute institution analogue s'adressant à des salariés dont les rémunérations donnent lieu au versement de cotisations sociales calculées, en tout ou partie, suivant les règles définies pour le régime général".

Ceci semble viser les organismes, associations, amicales... qui assurent, à l'égard des agents des administrations, établissements publics, collectivités territoriales notamment, le rôle de comités d'entreprise.

Réponse :

L'instruction s'applique à toute institution analogue aux comités d'entreprise, et dans les mêmes conditions. Cependant, les primes généralement versées par les associations communales ayant incontestablement le caractère de rémunération, il n'y a pas lieu de revenir sur la position diffusée par la circulaire interministérielle du 16.5.84 qui conclut à l'intégration systématique de ces avantages dans l'assiette des cotisations.

➤ **Si tel est bien le cas, faut-il revenir sur la position adoptée à l'égard des primes de vacances versées par les comités d'action sociale au profit des agents des collectivités locales qui, jusqu'à présent, sont assujetties à cotisations ?**

Réponse :

Il en est différemment lorsque les prestations servies par les comités d'action sociale, notamment, sont personnalisées en fonction de la situation des bénéficiaires.

4 - DATE D'EFFET

➤ **L'instruction s'applique pour l'avenir. Il est toutefois précisé qu'elle s'applique pour le règlement des litiges en cours.**

Ceci implique-t-il l'obligation de reprendre tous les dossiers qui ne sont pas définitivement réglés et de modifier, éventuellement, les décomptes des redressements précédemment pratiqués ?

Réponse :

Bien entendu, le cas échéant, on observera toutefois que ce réexamen mènera à annuler ou à maintenir les différents chefs de redressement, sans qu'il soit nécessaire de reconsidérer le décompte de chacun d'eux.

POSITION A RETENIR SUR LES AVANTAGES SERVIS PAR LES COMITES D'ENTREPRISES Instruction ministérielle du 17 avril 1985

NATURE DES PRESTATIONS	COTISATIONS
ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES AUX INDEMNITES JOURNALIERES destinées à maintenir en tout ou partie le salaire (art. 145 - al. 1er du décret du 8.6.46 modifié)	OUI

<i>ANNIVERSAIRE DE L'ENTREPRISE : primes allouées à cette occasion</i>	<i>OUI</i>
<i>BONIFICATION D'INTERETS : remboursées aux salariés qui contractent un emprunt pour accéder à la propriété</i>	<i>OUI</i>
<i>BONS D'ACHAT : se substituent à un cadeau en nature</i>	
➤ <i>Distribués : . à une catégorie de personnel et en relation avec un événement lorsque leur importance est conforme aux usages</i>	<i>NON</i>
➤ <i>Destinés : . à l'ensemble du personnel ou d'un montant excessif eu égard aux circonstances (critères à apprécier au niveau du contrôle)</i>	<i>OUI</i>
<i>CADEAUX : attribués à l'occasion d'un événement</i>	<i>NON</i>
<i>CANTINE : participations au financement de la cantine conjointes ou non à celle de l'employeur</i>	
➤ <i>si la participation salariale est supérieure ou égale à 50 % de la valeur du M.G</i>	<i>NON</i>
➤ <i>si la participation salariale est inférieure à 50 % de la valeur du M.G. (chiffage d'un avantage en nature nourriture sous déduction de la participation du salarié)</i>	<i>OUI</i>
<i>CHEQUES-VACANCES : Ordonnance no 82.283 du 26.3.82</i>	
➤ <i>Aides aux vacances attribuées sous forme de participation aux chèques-vacances acquis par les employeurs (article 3 de l'ordonnance précitée - L.C. ACOSS no 84.59 du 31.10.84)</i>	<i>OUI</i>
➤ <i>Aides aux vacances attribuées sous forme de chèques-vacances acquis par le Comité d'Entreprise (article 6 de l'ordonnance précitée - L.C. ACOSS no 84.59 du 31.10.84)</i>	<i>NON</i>
<i>COLONIES DE VACANCES (Centres aérés...) : Participations favorisant le départ des enfants en colonies de vacances (sous réserve d'attestations d'inscription)</i>	<i>NON</i>
<i>CONGES D'EDUCATION OUVRIERE OU DE FORMATION SYNDICALE: Indemnités accordées à l'occasion de congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale</i>	
➤ <i>si elles sont destinées à couvrir les frais supportés par les salariés à cette occasion</i>	<i>NON</i>
➤ <i>si elles sont accordées pour compenser les pertes de salaires</i>	<i>OUI</i>
<i>CRECHE - NOURRICE - GARDE D'ENFANTS : Primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par le Comité d'Entreprise (dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les articles 197 à 200 du décret du 8.6.46)</i>	<i>OUI</i>
<i>DECES : Somme allouée à l'occasion du décès d'un membre de la famille du salarié (assimilée à un secours exceptionnel)</i>	<i>NON</i>
<i>ENFANTS A CHARGE : Allocations pour enfants à charge (dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre : des articles 197 à 200 du décret du 8.6.46)</i>	<i>OUI</i>

<i>ETUDES : Primes d'études allouées par le Comité d'Entreprise</i>	<i>OUI</i>
<i>FETE PATRONALE : Primes allouées à l'occasion de la fête patronale de l'entreprise</i>	<i>OUI</i>
<i>GREVE : Maintien en tout ou partie du salaire en cas de grève</i>	<i>OUI</i>
<i>JOUETS : offerts aux enfants à l'occasion des fêtes de Noël</i>	<i>NON</i>
<i>LOGEMENT : Primes de logement allouées par le Comité d'Entreprise dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les articles 197 à 200 du décret du 8.6.46)</i>	<i>OUI</i>
<i>MARIAGE : Primes allouées à l'occasion du mariage des salariés (voir cadeaux et bons d'achat)</i>	<i>OUI</i>
<i>MATERNITE : Allocations de maternité allouées par le Comité d'Entreprise (dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les : articles 197 à 200 du décret du 8.6.46)</i>	<i>OUI</i>
<i>MEDAILLE DU TRAVAIL : Prime versée à l'occasion de l'attribution de la médaille officielle du travail (conjointe ou non à celle de l'employeur)</i>	
➤ <i>si la prime globale est inférieure ou égale au salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise</i>	<i>NON</i>
➤ <i>si la prime globale est supérieure au salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise (réintégration de la fraction excédentaire)</i>	<i>OUI</i>
<i>MERES : Primes allouées à l'occasion de la fête des mères (voir également cadeaux et bons d'achat)</i>	<i>OUI</i>
<i>MUTUELLES</i>	
➤ <i>Possibilité d'adhésion offerte à tous les salariés de l'entreprise et participation du comité accordée, dans les mêmes conditions, à tous ceux qui adhèrent à la mutuelle</i>	<i>NON</i>
➤ <i>Dans le cas contraire : prise en charge de dépenses personnelles du salarié</i>	<i>OUI</i>
<i>NAISSANCE : Primes allouées à l'occasion de la naissance d'enfants (dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les articles 197 à 200 du décret du 8.6.46) (voir cadeaux et bons d'achat)</i>	<i>OUI</i>
<i>NOEL : Primes versées à l'occasion des fêtes de Noël (voir : cadeaux et bons d'achat)</i>	<i>OUI</i>
<i>PERES : Primes attribuées à l'occasion de la fête des pères : (voir cadeaux et bons d'achat)</i>	<i>OUI</i>
<i>PERTE DE SALAIRE : Toutes les sommes destinées à compenser une perte de salaire</i>	<i>OUI</i>
<i>PRERETRAITE : Primes allouées par le Comité</i>	
➤ <i>à l'occasion du départ en préretraite des salariés (cotisations droit</i>	<i>OUI</i>

commun)	
➤ après rupture du contrat de travail sous forme de versements échelonnés (cotisations maladie précomptée aux taux de 2 % jusqu'au 31.3.83 et de 5,50 % à compter du 1.4.83)	OUI
➤ secours ou avantages divers alloués pendant la préretraite	NON
PREVOYANCE : Prise en charge de la participation des salariés au financement des régimes de prévoyance	
➤ lorsqu'ils revêtent un caractère obligatoire et collectif	NON
➤ si, au contraire, il s'agit d'une adhésion facultative (quelle que soit la forme de la prise en charge)	OUI
RENTREE SCOLAIRE : Primes de rentrée scolaire (dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les articles 197 à 200 du décret du 8.6.46)	OUI
RETRAITE	
➤ Prise en charge de la participation salariale au financement des régimes de retraite complémentaire ou surcomplémentaire à caractère obligatoire et collectif :	NON
➤ adhésion facultative (quelle que soit la forme de la prise en charge)	OUI
➤ Primes de départ en retraite allouée à l'occasion du départ de l'entreprise	OUI
➤ Aides accordées, au cours de leur retraite, aux anciens salariés et à leur famille sous forme de versements échelonnés et réguliers assimilables à un supplément de retraite, soumis au précompte de 2 % sous forme de secours ou avantages divers	OUI
SECOURS : Attribution extraordinaire d'une somme d'argent en raison d'une situation sociale particulièrement digne : d'intérêt ou pour un montant modulé en fonction même des besoins à satisfaire d'urgence	NON
SERVICE MILITAIRE : Primes allouées aux salariés	
➤ à l'occasion de leur départ au service militaire	OUI
➤ pendant le service militaire	NON
SCOLARITE : Primes de scolarité (dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les articles 197 à 200 du décret du 8.6.46)	OUI
SPECTACLES : Réductions tarifaires accordées à l'occasion de spectacles	
➤ réductions directement supportées par le Comité d'Entreprise	NON
➤ remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié	NON
SPORTS : Réductions tarifaires accordées pour pratiques sportives	
➤ directement supportées par le Comité d'Entreprise	NON
➤ remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié	NON
TITRES-RESTAURANT : Participation du Comité d'Entreprise à l'acquisition	

<i>des titres-restaurant à joindre à la participation éventuelle de l'employeur</i>	
➤ <i>si la participation globale respecte les conditions et les limites de l'ordonnance du 27.9.67</i>	<i>NON</i>
➤ <i>si non-respect de l'ordonnance du 27.9.67</i>	<i>OUI</i>
VACANCES	
➤ <i>Participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls, même si elles ne sont pas modulées en fonction des ressources familiales (sous réserve de justification de dépenses de vacances)</i>	<i>NON</i>
➤ <i>Primes de vacances allouées indistinctement à tous les salariés ou sans aucune justification des dépenses engagées</i>	<i>OUI</i>
VOYAGES : Réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques	
➤ <i>directement supportées par le Comité d'Entreprise</i>	<i>NON</i>
➤ <i>remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié</i>	<i>NON</i>